

Ordonnance supprimant des restrictions relatives à la liberté des conventions pour les contrats d'assurance¹

du 1^{er} mars 1966 (État le 1^{er} janvier 1987)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 99 de la loi fédérale du 2 avril 1908² sur le contrat d'assurance,
arrête:

Art. 1

¹ Il peut être dérogé aux prescriptions des art. 76, al. 1, 77, al. 1, et 90, al. 2, de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance, si le contrat d'assurance sur la vie est conçu en la forme d'une police de libre-passage et répond aux exigences particulières de celle-ci.

² Il peut être également dérogé à ces prescriptions s'il s'agit d'un contrat d'assurance bénéficiant de privilèges en vertu du droit fiscal cantonal.³

Art. 2

Le Département fédéral de justice et police détermine les exigences particulières auxquelles doit répondre la police de libre-passage.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1966.

RO 1966 495

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 janv. 1987, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1987 (RO 1987 310).

² RS 221.229.1

³ Introduit par le ch. I de l'O du 14 janv. 1987, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1987 (RO 1987 310).

